

N° 210. — *CIRCULAIRE ministérielle portant que le produit de la vente des chevaux réformés, achetés par la masse de remonte, doit faire retour à cette masse.*

(Direction des Colonies, 4^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 29 mars 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Les chevaux de gendarmes, de spahis et de tous les corps coloniaux sont achetés par la masse de remonte au moyen d'un abonnement qui non-seulement permet à cette masse de faire face au remplacement des chevaux morts ou condamnés, mais lui sert encore à acquitter les menues dépenses, telles qu'achats de médicaments, salaires de palefreniers, etc., qui sont de nécessité absolue dans les corps de cavalerie.

M. l'Inspecteur général Brière de l'Isle m'a signalé que dans certaines colonies cette masse de remonte ne tarderait pas à devenir insuffisante, à moins de rapporter la décision du 13 décembre 1877 qui a retiré à ces masses le droit de bénéficier des produits de la vente de chevaux réformés.

Je suis d'autant plus disposé à accueillir la proposition de cet officier général que récemment l'attention de mon prédécesseur a été attirée sur une question identique, et qu'il a été prescrit à l'administration de l'une de nos colonies de ne pas faire vendre au profit de l'État, mais bien au profit de la *masse de remonte*, les ustensiles qui étaient achetés par cette masse.

Il ne saurait être procédé autrement à l'égard des chevaux qui sont remplacés au compte de la masse, entretenue par un abonnement annuel.

J'ai donc l'honneur de vous prier de donner des instructions pour que l'on revienne au système qui a été en vigueur de 1852 à 1877, c'est-à-dire pour que les produits de la vente des chevaux réformés et de tous objets achetés sur les fonds des masses fassent retour au crédit de ces masses.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : CH. BRUN.

N° 211. — *DÉCISION réglant le mode de paiement de l'abonnement avec les directeurs des écoles publiques pour fourniture d'objets de classe.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 29 mai 1882 au sujet de la somme à payer au